

15ème législature

Question N° : 21968	De Mme Stéphanie Kerbarh (La République en Marche - Seine-Maritime)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique >commerce et artisanat	Tête d'analyse >Utilisation des appareils à lumière pulsée	Analyse > Utilisation des appareils à lumière pulsée.
Question publiée au JO le : 30/07/2019 Réponse publiée au JO le : 26/11/2019 page : 10359		

Texte de la question

Mme Stéphanie Kerbarh attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'épilation définitive à la lumière intense pulsée (IPL). En effet, l'ANSES, dans un avis rendu en décembre 2016, a recommandé d'adapter la réglementation actuelle pour sortir d'une incohérence. L'ANSES explique que « l'arrêté de 1962 interdit aux esthéticiens l'utilisation des appareils à lumière pulsée pour la photo-épilation, alors qu'ils ont la possibilité d'utiliser ces appareils pour réaliser des soins de photorajeunissement ». Tirant les conséquences de cet avis, deux projets de décret et d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 janvier 1962 ont été mis en consultation auprès des professionnels concernés, prévoyant la fin du monopole des dermatologues pour la pratique de l'épilation à lumière intense pulsée et encadrant la responsabilité des praticiens. La publication du projet de décret était annoncée pour le 1er juillet 2019. Or aucun décret n'a été publié à ce jour, alors même que la cour d'appel de Limoges a jugé illégal l'interdiction de l'épilation IPL découlant de l'arrêté de 1962, le 21 juin 2019. L'évolution du cadre réglementaire reste à ce jour encore en suspens. En conséquence, elle lui demande si le cadre réglementaire sera adapté afin de permettre aux esthéticiens d'utiliser ces appareils à lumière pulsée pour la pratique de l'épilation.

Texte de la réponse

L'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins réserve la pratique des techniques d'épilation en dehors de la pince ou de la cire aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. De nouvelles techniques ont fait leur apparition comme l'épilation à la lumière pulsée qui s'est largement développée bien que les esthéticiens ne puissent pas la pratiquer conformément à l'arrêté précité. Dans ce contexte et tenant compte des effets indésirables signalés, une évaluation a été demandée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui a rendu son rapport intitulé « Risques sanitaires liés à l'utilisation des appareils mettant en œuvre des agents physiques destinés à la pratique des actes à visée esthétique » en décembre 2016. L'avis de l'ANSES concluait à la nécessité de mieux encadrer certaines pratiques esthétiques, notamment l'épilation à la lumière pulsée afin d'assurer un haut niveau de sécurité sanitaire pour les différents types d'appareils, d'utilisation et d'utilisateurs. Les effets indésirables liés à l'utilisation des appareils d'épilation à la lumière pulsée sont qualifiés de légers par l'ANSES, sur la base de leur analyse de la littérature : douleurs, sensations de brûlures, bulles, réactions inflammatoires localisées, de faible intensité, et, rarement, troubles pigmentaires. Des effets indésirables plus importants sont également survenus lors d'un usage inadapté du dispositif et leur examen par l'ANSES a confirmé le besoin de mettre en place des formations et un encadrement adapté. Le risque de potentielle transformation maligne de lésions consécutives aux



rayonnements est mal connu. Les services du ministère en charge de l'économie et du ministère chargé de la santé ont donc engagé des travaux visant à ouvrir de manière encadrée la pratique de l'épilation à la lumière pulsée aux esthéticiens dans un souci de sécurité des utilisateurs et des consommateurs. Un projet de décret relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense à visée esthétique et un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 janvier 1962 précité ont été soumis au cours du mois de juin 2019 à la concertation des parties prenantes (professionnels de santé, fabricants, syndicats professionnels). Ces textes ouvrent la pratique de l'épilation à la lumière pulsée aux esthéticiens sous certaines conditions en termes de formation des professionnels et d'information des consommateurs notamment. A cette fin, l'ANSES a fait l'objet d'une saisine complémentaire sur les aspects de formation, de caractéristiques et de maintenance des appareils, et les contre-indications à leur utilisation. Le projet de décret vient d'être notifié à la Commission européenne conformément aux procédures normatives. A l'issue du délai de statu quo qui est de trois à six mois, ce projet de texte sera examiné par le Conseil d'État. Enfin, le règlement européen du 5 avril 2017, prévoit l'extension des exigences applicables aux dispositifs médicaux à certains appareils d'esthétique, notamment d'épilation à la lumière pulsée.